

## L'EXÉCUTION FORCÉE DE LA LETTRE DE GARANTIE

---

L'exécution de la lettre de garantie est, presque toujours, amiable. En effet, « *la garantie Club doit entrer à effet dès lors qu'il existe une décision conforme au libellé de la lettre de garantie qui crée un lien contractuel direct entre le P&I Club et l'ayant droit à la marchandise.* »<sup>108</sup>

En réalité la problématique de l'exécution forcée de la lettre de garantie ne se posera qu'au travers des problématiques afférentes à l'action directe dont dispose les assureurs subrogés dans les droits de l'ayant droit à la marchandise, à l'encontre du P&I ayant émis la lettre de garantie.

Sans lettre de garantie, l'action directe est malaisée. En effet la règle du P&I Club *Pay to be paid*, permettant au P&I d'exiger de son Membre qu'il indemnise la victime en première ligne, avant de se faire rembourser par le Club, fait échec à l'action directe contre le P&I Club. En présence d'une lettre de garantie, le P&I Club s'est engagé personnellement et ne pourra donc plus se prévaloir de cette règle pour écarter une possible action directe, car la lettre aura donc créé un lien contractuel direct entre l'ayant droit, dont les droits ont été transférés à ses assureurs, et le Club.

Il est important de rappeler que « *l'exécution de la lettre de garantie fait l'objet d'une attention particulière des P&I Clubs car il en va de leur crédibilité* ». <sup>109</sup> En effet les lettres de garantie sont considérées, au sens de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de saisie conservatoire, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, comme étant des garanties suffisantes. <sup>110</sup> Si l'exécution spontanée n'est pas la règle, de telles lettres de garantie ne pourront plus constituer des garanties suffisantes et ainsi le système des lettres de garantie deviendrait obsolète.

« *L'usage de garanties émises par les clubs se révèle être quotidiennement et universellement bénéfique pour l'ensemble de la communauté maritime.* » <sup>111</sup> Il est donc primordial que les Clubs exécutent spontanément et rapidement les garanties qu'ils

---

<sup>108</sup> C. Scapel, « L'action directe contre les P&I Clubs », *Etudes de droit maritime à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Mélanges offerts à Pierre Bonassies*, Ed. Moreux, p.340, n°28

<sup>109</sup> C. Scapel, « L'action directe contre les P&I Clubs », *Etudes de droit maritime à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Mélanges offerts à Pierre Bonassies*, Ed. Moreux, p.343, n°35

<sup>110</sup> L'article 5 de la Convention prévoit que « *Le Tribunal ou toute autre Autorité Judiciaire compétente dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies* ».

<sup>111</sup> C. Scapel, « L'action directe contre les P&I Clubs », *Etudes de droit maritime à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Mélanges offerts à Pierre Bonassies*, Ed. Moreux, p.343, n°36

émettent, au risque de remettre en question leur fiabilité, d'autant plus que la plupart des P&I Clubs ont leur domicile dans des pays comme les Bermudes ou les Bahamas, pays dont les législations rendent l'exécution forcée impossible.<sup>112</sup> C'est la raison pour laquelle l'exécution spontanée est la règle.

Ainsi, en pratique, lorsque l'ayant droit à la marchandise ou son assureur subrogé répond à toutes les conditions stipulées dans la lettre de garantie, préalables à son exécution, il doit notifier au Club l'existence de cette reconnaissance de responsabilité, qui s'exécutera le plus rapidement possible. Il effectuera donc le paiement en échange du renvoi de la lettre de garantie originale, barrée de la mention « *annulée et nulle* ».

A ce titre, la lettre de garantie peut prévoir que la notification interviendra par l'intermédiaire d'un avocat pour éviter au gestionnaire de recours de se confronter à l'impossibilité de notifier une telle reconnaissance de responsabilité, au regard de la localisation des sièges sociaux des P&I Clubs, qui se trouvent en général dans des paradis fiscaux et qui n'ont pas forcément d'activités effectives sur place.

Au regard des éléments qui précèdent, ce titre se contentera d'étudier, à titre prospectif, l'action directe de l'ayant droit contre le P&I Club.

Cette situation peut exister, en présence d'une lettre de garantie, si par exemple, la structure de l'armateur tombe sous le coup d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, la possibilité de contester le droit d'action direct se limitera ici, pour le Club, aux problèmes relevant de l'interprétation des conditions d'exigibilité de la lettre de garantie.

Il va donc s'agir de présenter tout d'abord **les règles de fond (CHAPITRE 1)** avant d'étudier **les règles procédurales (CHAPITRE 2)** en matière d'action directe contre le P&I Club.

---

<sup>112</sup> C. Scapel, « L'action directe contre les P&I Clubs », *Etudes de droit maritime à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Mélanges offerts à Pierre Bonassies*, Ed. Moreux, p.343, n°35

## CHAPITRE 1 : LES RÈGLES DE FOND

L'action directe pose d'abord la **question de sa reconnaissance (Section 1)**. En effet, les P&I Clubs sont très réticents à ce type d'action. Les Clubs tiennent à leur discrétion et évitent le plus possible les comparutions devant les tribunaux, c'est la raison pour laquelle ils essayent systématiquement de contester les actions directes dirigées contre eux, ainsi que les demandes de condamnation *in solidum*, portées à la fois contre le transporteur et contre le P&I Club.

Une fois les fondements juridiques de l'action directe posés, il va s'agir d'étudier **la loi applicable** à ce type de contentieux (**Section 2**).

### Section 1 : La reconnaissance du droit d'action directe

Le droit d'action directe contre le P&I Club ne pose pas de problème **en droit français (I)**, toutefois sa reconnaissance reste beaucoup moins évidente **en droit anglais (II)**, notamment dans le cas où aucune garantie n'a été émise par le P&I Club.

#### **I- En droit français**

L'action directe en France est basée sur l'article L.124-3 du code des assurances qui prévoit que « *L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.* » Dans le cadre de l'action directe contre le P&I Club, l'assureur sera donc le P&I et l'assuré, son Membre.

Cette action directe a été affirmée par la Chambre mixte dans un arrêt du 15 juin 1979 où la Cour affirme qu'en vertu de l'article précité, « *la victime d'un dommage a un droit exclusif sur l'indemnité due par l'assureur de l'auteur responsable de ce dommage* » et qu'ainsi « *si la victime doit établir la responsabilité de l'assuré qui doit être mis en cause, elle n'est pas tenue, lorsque celui-ci se trouve en état de faillite ou de règlement judiciaire, de se soumettre à la procédure de vérification des créances applicable en l'espèce, sauf dans la mesure où elle prétendrait faire valoir une créance de somme d'argent à l'encontre de l'assuré.* »<sup>113</sup>

---

<sup>113</sup> Cass. Ch. Mixte, 15 juin 1979, n° 77-14.549

L'action directe en France est donc ouverte à la personne ayant le droit d'agir, c'est-à-dire, selon l'article 31 du Code de procédure civile, à la personne qui a un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention sous réserve que la loi lui attribue le droit d'agir.

Dans la présente étude, et compte tenu du particularisme du contentieux maritime, l'action directe sera donc ouverte à l'ayant droit à la marchandise, qui a subi un dommage consécutivement à un transport maritime pour lequel une lettre de garantie a été émise, ou à son assureur subrogé, contre le P&I Club ayant émis la lettre de garantie. Cette action directe sera donc envisagée, au regard de la tradition de l'exécution spontanée existante pour les garanties P&I Clubs, lorsque la personne ayant le droit d'agir se trouvera dans l'impossibilité d'engager la responsabilité du transporteur maritime en raison de la disparition de la structure de l'armateur après une faillite, par exemple.

Dans cette hypothèse, il est intéressant de voir que les conditions posées par la lettre de garanties pourraient éventuellement être contournées et permettraient à la personne ayant le droit d'agir d'obtenir réparation de son dommage. Toutefois, cela n'empêchera pas le tribunal compétent de rechercher la responsabilité du transporteur avant de prononcer la condamnation du P&I Club, afin de donner une base légale à son jugement via la constatation de l'existence d'une créance dont le débiteur est le transporteur.

En droit français, la reconnaissance d'un tel droit n'est pas problématique et se conçoit comme étant une sécurité supplémentaire pour le créancier.

## ***II- En droit anglais***

En droit anglais, pendant longtemps, la règle a été celle de l'absence de relativité dans les contrats. Ainsi, la victime lésée tiers au contrat d'assurance, liant l'armateur et le P&I Club, n'avait pas le droit de poursuivre l'assureur en l'absence de lien juridique le liant à ce dernier.

Le *Third Party Act 1930* a permis d'instaurer un système se rapprochant de la subrogation légale. Il est important de comprendre ici que le texte ne confère pas de droits directs au tiers contre l'assureur. En effet, le texte ne met pas en place un transfert général de droits au profit du tiers mais a pour effet précis de transférer les droits que l'assuré a contre son assureur au tiers, en vertu du contrat d'assurance concerné.<sup>114</sup>

---

<sup>114</sup> C. Hill, B. Robertson & S. J. Hazelwood, *Introduction to P&I*, 2nd edition, LLP, 1996, p. 122

Pour qu'un tel transfert ait lieu le texte prévoit toutefois que plusieurs conditions doivent être remplies.

D'abord le tiers devra démontrer l'existence d'un contrat d'assurance entre l'assuré, dont la responsabilité est en question vis-à-vis du tiers, et l'assureur.

Ici l'arrêt *The Allobrogia*<sup>115</sup> est venu affirmer que le contrat liant un P&I Club à son membre était, au sens du texte, bien un contrat d'assurance.

Ensuite, le tiers devra prouver que la responsabilité de l'assuré découle d'un risque couvert par le contrat d'assurance. Ainsi, le risque doit répondre aux conditions mises en place par les Règles du P&I Club, sans qu'aucune exception ne soit soulevée.<sup>116</sup>

Le tiers devra également faire la preuve que l'assuré est en faillite ou sous le coup d'une procédure similaire. L'Acte se charge d'énumérer ces procédures de manière limitative.

Puis, le tiers devra démontrer que les droits que l'assuré a contre son assureur peuvent être transférés.

Enfin, il s'agira pour le tiers de démontrer qu'il est en mesure de contrer les défenses que l'assureur pourra lui opposer en vertu des termes et des conditions du contrat d'assurance. A ce titre, la règle du *Pay to be paid* sera invoquée par les P&I Clubs mais seulement en l'absence de lettre de garantie.

En effet, comme dit plus haut, l'engagement personnel formulé dans la lettre de garantie par le Club permet de contourner cette règle. En l'absence d'une telle lettre les P&I Clubs se prévaudront de la règle qui est en parfaite contradiction avec l'action directe et qui interdira donc de fait cette dernière en vertu des décisions *The Fanti* and *The Padre Island*<sup>117</sup> dans lesquelles la *Chambre des Lords* a affirmé la prédominance de la règle *pay to be paid* sur l'action directe.

---

<sup>115</sup> Court of Appeal, *Re Allobrogia Steamship Corporation* [1979] 1 Lloyd's Rep. 190

<sup>116</sup> M.C. Delaye, *Les garanties P&I*, Mémoire pour le Master 2 Droit Maritime et des Transports, soutenu en 2007, p.21

<sup>117</sup> House of Lords, *The Fanti and the Padre Island* [1990] 2 All ER 705

Une fois le droit d'action directe reconnu, il va s'agir d'étudier **la loi applicable à une telle action (Section 2)**.

## **Section 2 : La loi applicable**

L'étude de la loi applicable à l'action directe se fera à travers le prisme du Règlement 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Ce règlement, dit Règlement Rome I, a partiellement remplacé la Convention de Rome<sup>118</sup>, et a pour but d'unifier à l'échelle de l'Union Européenne les règles de conflit de lois. Pour remplir cette mission, le Règlement met en place des règles de conflit de lois, qui servent à déterminer la loi applicable au litige dans des situations où un élément d'extranéité rattache la situation à des ordres juridiques différents. Ainsi, ce sont ces règles qui vont déterminer laquelle des lois en présence a vocation à régir le litige. Il est important de rappeler que ces règles ne sont pas des règles matérielles et ne dictent donc pas directement l'issue du litige.

Ce règlement s'applique, selon les termes de son article premier, aux « *obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale*. » Or, il est clair qu'une lettre de garantie crée des obligations contractuelles entre les parties qui l'ont conclue.

Ainsi, les parties ont pu, lors de l'émission de la lettre de garantie, élire la loi applicable à leur litige. La liberté de choix des parties relative à la loi applicable à leur contrat est conçue, en droit européen, comme la pierre angulaire du système des règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles.<sup>119</sup>

En effet, les parties sont libres de déterminer la loi applicable à la lettre de garantie, tant quant à son interprétation, qu'au regard de son exécution. Ce choix se fait donc conformément à l'article 3 du Règlement Rome I.<sup>120</sup> En pratique, ce choix sera presque systématiquement exercé par les parties lors de la négociation des termes de la lettre de garantie.

---

<sup>118</sup> La convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles est toujours applicable au Danemark et au Royaume-Uni, mais les principes fondamentaux posés par cette convention demeurent inchangés dans le Règlement.

<sup>119</sup> Considérant 11, Règlement 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

<sup>120</sup> L'article 3.1 prévoit en effet que « *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties* ».

Toutefois, il est possible que les parties n'aient pas réussi à trouver un accord sur la loi applicable au moment de l'émission de la lettre de garantie. En l'absence de choix fait par les parties, le Règlement Rome I édicte en son article 4 les règles de conflits de lois en fonction de la nature du contrat envisagé. Cet article prévoit, à titre résiduel, pour les contrats qui ne répondent pas à l'une des catégories énumérées par lui, que la loi applicable est celle du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle.

Or, la prestation caractéristique de la lettre de garantie est le paiement par le P&I Club de la somme sur laquelle il s'est engagé. La loi applicable sera donc, en l'absence de choix par les parties, la loi de l'établissement principal du P&I Club.

Toutefois le même article dudit Règlement prévoit que « *S'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé par le paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique* ». Ici, il est intéressant de relever que dans la Convention de Rome, qui s'applique encore au Royaume-Uni, le mot « *manifestement* » n'apparaît pas dans l'article 4, qui reprend par ailleurs le contenu de l'article 4 du Règlement Rome I, et rend l'application de cette exception, beaucoup plus plausible. La loi du for, c'est-à-dire la loi du juge compétent, peut être reconnue, au nom de cette exception, comme étant applicable au litige.

Ainsi, la loi applicable sera généralement choisie par les parties mais si elle ne l'est pas, c'est au juge compétent d'appliquer ses propres règles de conflits de lois. Comme dit précédemment, il s'agira, pour les juges des Etats Membres de l'Union Européenne, d'appliquer les règles de conflit de lois contenues dans le Règlement Rome I, ou dans la Convention de Rome au Royaume-Uni. Une fois la loi applicable trouvée, le juge pourra donc se prononcer sur le fond du litige en fonction de la loi applicable. Concernant l'action directe contre un P&I Club, si l'action est appuyée par une lettre de garantie, le P&I Club ne pourra pas contourner cette action et le juge prononcera l'exécution forcée de la lettre de garantie.

Il s'agit à présent d'étudier **les règles procédurales** afférentes à l'action directe (**CHAPITRE 2**).